

Commune de Les Mollettes

Compte rendu du Conseil Municipal

Séance du 7 janvier 2020

L'an deux mille vingt, le sept janvier à 20h00, le conseil municipal de la commune de Les Mollettes, dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire dans la salle de la Mairie, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude NICOLLE, Maire.

Étaient présents : J.C. NICOLLE, A. PROPHETE, B. ROCIPON, G. RIGHETTO, JP BOUNHOURE, P. DUIN, R. SEAUUVY, G. VACHEZ-SEYTOUX, Y JOSSERAND

Était excusée : A. NICOLLE (pouvoir à J.C. NICOLLE)

Étaient absents : D. GOUDIER, S. AROLD, R. BRAUN, Y. DE BOISVILLIERS

Date de convocation : 30/12/2019

Nombre de membres en exercice : 14

Secrétaire de séance : B. ROCIPON

1) ANNULATION DE LA DELIBERATION SUR LA FUSION DES SYNDICATS DES EAUX DE CHAMOUX SUR GELON ET LA ROCHETTE

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment son article L5212-27;

VU l'arrêté préfectoral du 26 janvier 1951 modifié portant création du syndicat intercommunal (SI) d'adduction et de distribution d'eau de la région de La Rochette;

VU l'arrêté préfectoral du 24 janvier 1929, modifié, autorisant la création du Syndicat Intercommunal d'adduction d'eau de Chamoux-sur-Gelon;

VU la délibération du comité syndical du SI d'adduction et de distribution d'eau de la région de La Rochette du 16 septembre 2019 approuvant le projet de statuts du futur syndicat issu de la fusion entre le SI à vocation unique d'adduction et de distribution d'eau de la région de la Rochette et du SI à vocation unique d'adduction d'eau de Chamoux-sur-Gelon;

VU l'arrêté Préfectoral du 10 Octobre 2019, portant projet de périmètre d'un nouvel établissement public de coopération intercommunale (EPCI) constitué du syndicat intercommunal à vocation unique d'adduction et de distribution d'eau de la région de La Rochette et du syndicat intercommunal à vocation unique d'adduction d'eau de Chamoux-sur-Gelon, appelés à fusionner.

Le Conseil Municipal,

- Après avoir pris connaissance de l'évolution récente de l'article 5 de la loi Engagement et Proximité permettant dorénavant aux communes de s'opposer valablement au transfert au 01 01 2020 de la compétence eau potable à Coeur de Savoie,

- Ayant considéré les difficultés que pouvait générer une fusion dans l'urgence des syndicats des eaux de La Rochette et de Chamoux-sur-Gelon, notamment sans avoir pu en mesurer au préalable les conséquences administratives, techniques et financières,

Monsieur le Maire et Monsieur Gilles RIGHETTO, Adjoint à la Commune de Les Mollettes et vice-président du syndicat des eaux de la Rochette, proposent d'annuler la délibération projetant de faire fusion des 2 syndicats des eaux de Chamoux sur Gelon et de La Rochette.

Pour le syndicat des eaux de La Rochette, les conditions d'une fusion ne sont pas remplies et souhaite, pour y parvenir qu'un audit soit fait sur les 2 syndicats.

- N'excluant pas toutefois dans le futur une réflexion commune au niveau des EPCI pour une optimisation du service de l'eau pour la population,

Par ces motifs et après en avoir délibéré, à l'unanimité, :

- n'approuve pas le projet de fusion des deux syndicats et son périmètre,

- n'approuve pas le projet de statuts du futur syndicat issu de la fusion,

- annule et remplace par la présente délibération la délibération N°06 du 13 décembre 2019 autorisant la fusion.

Une délibération est prise.

2) QUESTIONS DIVERSES

OUVERTURE DE CREDITS BP 2020

Mr le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités :

Article L1612-1 modifié par ordonnance n°2009-1400 du 17 novembre 2009 – art.3 : « Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente. Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget. En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 31 mars ou jusqu'à la date mentionnée au 1^{er} alinéa de l'article L4311-1-1 pour les régions, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits. Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement. Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus. Le présent article s'applique aux régions, sous réserve des dispositions de l'article L4312-6.

Montant budgétisé des dépenses d'investissement 2019	466 349 €
Solde d'exécution reporté	- 22 259 €
Dépenses imprévues d'investissement	- 27 090 €
Remboursement d'emprunts	- 30 000 €
RESTE	387 000 €
Soit ¼	96 750 €

Conformément aux textes applicables, il est proposé au Conseil Municipal de faire application de cet article à hauteur de 96 750 €

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

Chapitre 20 immobilisations incorporelles - 2031 frais études – 15 000 € -

Chapitre 21 immobilisations corporelles - 2188 autres immobilisations corporelles – 30 500 € -

Chapitre 23 immobilisations en cours de construction - 2313 construction cantine – 51 750 € -

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide d'accepter les propositions de Monsieur le Maire dans les conditions exposées ci-dessus.

Une délibération est prise.

SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS

Par délibération du 13/12/2019 les subventions aux associations ont été attribuées.

Pour les amis des animaux, la subvention doit être de 350€ et non 250€.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide d'octroyer 100€ supplémentaires à l'association Les amis des animaux.

Une délibération est prise.

La séance est levée à 21H00